

Projet de CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

ENTRE

La Commune de Dole représentée par Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 22.14.11.101 du 14 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par M. Jean-Pascal FICHERE, Président, agissant en vertu d'une délibération n° xxxxxxxx en date du 24 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « le Grand Dole »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI. En effet, le reversement de tout ou partie des produits de cette taxe des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire pas facultatif.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cependant, la loi de finances a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). En conséquence, l'ordonnance du 14 juin 2022 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au partage de la taxe dans le Code de l'Urbanisme et les inscrit à la même date au sein du Code Général des Impôts.

Par délibération n° GD 03/18 du 22 février 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Parmi les mesures proposées au sein de ce Pacte, figure le transfert de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'intercommunalité, dont la compétence a été transférée depuis 2017, à cette dernière.

Ainsi, les communes concernées ont instauré sur le territoire une taxe d'aménagement sectorielle applicable dans toutes les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération. Le taux est fixé à 3 %.

Dans le cadre de la réforme, de nouvelles délibérations concordantes doivent être prises par l'organe délibérant de l'agglomération et du conseil municipal des communes membres, pour fixer les modalités de partage pour les années 2022 et 2023.

À cette fin, il est proposé de maintenir le reversement de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur les sites correspondant aux Zones d'Activités Économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils Pasteur et de la zone dite portuaire et donc d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention est constitué des zones d'activités économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils-Pasteur et de la zone dite portuaire, telles qu'elles

ont été spatialement délimitées lors de leur transfert de la Commune à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉE

La Commune s'engage à reverser au Grand Dole 100 % du produit de la taxe perçue au titre des zones concernées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le reversement par la Commune au Grand Dole du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activités est annuel.

En année N+1, la Commune reversera au Grand Dole la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils-Pasteur et de la zone dite portuaire sur l'exercice N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra au Grand Dole un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, le Grand Dole émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés, pour la Commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre XX et, pour le Grand Dole, en recettes de fonctionnement au chapitre XX du budget annexe de la zone concernée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Besançon territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Annexes 1 à 5 : Plans des zones d'activités économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils-Pasteur et de la zone dite portuaire, telles qu'elles ont été spatialement délimitées lors de leur transfert de la Commune à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX